

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR C VIANDE
TEL. 04.76.60.34.89.

Dossier n° 27763

ARRETE N° 2002-1616

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment les articles 18, 23-2 et 34 ;

VU l'arrêté N°99-7528 en date du 15 octobre 1999, ayant autorisé la Société RHONE POULENC ANIMAL NUTRITION, prédécesseur de la Société AVENTIS ANIMAL NUTRITION, à se substituer à la Société RHODIA Chimie dans l'exploitation, sur le site de « Roussillon » à SALAISE-SUR-SANNE, des activités « Nutrition Animale » ;

VU la demande « d'autorisation de changement d'exploitant » en date du 10 janvier 2002, présentée par la Société AVENTIS ANIMAL NUTRITION, pour le compte de la Société ADISSEO France S.A.S. qui, dans le dossier correspondant, a fait connaître qu'elle se substituait à la Société AVENTIS ANIMAL NUTRITION dans l'exploitation de l'ensemble des activités classées du site des « Roussillon » à SALAISE-SUR-SANNE et précédemment répertoriées dans le tableau figurant à l'article 1^{ER} de l'arrêté préfectoral n°99-7528 en date du 15 octobre 1999 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 21 janvier 2002 ;

VU la lettre, en date du 25 janvier 2002, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 7 février 2002 ;

VU la lettre en date du 13 février 2002, transmettant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande « d'autorisation de changement d'exploitant »;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 15 février 2002, donnant son accord sur le projet d'arrêté précédemment transmis ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions des articles 23-2 et 34 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, il convient d'autoriser le changement d'exploitant, suite à la demande présentée par la Société ADISSEO France S.A.S, qui succède à la Société AVENTIS ANIMAL NUTRITION dans l'exploitation de l'ensemble des activités classées sur le site de son établissement situé à SALAISE-SUR-SANNE;

CONSIDERANT que la décision entérinant cette demande doit être prise, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, par arrêté complémentaire pris en application de l'article 18 du décret précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –L'arrêté préfectoral n°99-7528 en date du 16¹⁵ octobre 1999 est complété comme suit : → à ?

La Société ADISSEO France S.A.S (siège social :42, avenue Aristide Briand 92160 ANTONY) est autorisée, à compter du 1^{ER} mars 2002, à exploiter, sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE, en lieu et place de la Société AVENTIS ANIMAL NUTRITION, l'ensemble des installations classées soumises à autorisation et à déclaration précédemment énumérées dans l'article 1^{ER} de l'arrêté préfectoral n°99-7528 en date du 15 octobre 1999.

Les prescriptions qui étaient annexées à l'arrêté précité, demeurent applicables à cet établissement.

ARTICLE 2—Garanties financières

--Le montant des garanties financières relatives aux installations relevant du régime AS , visées par l'arrêté préfectoral n°2001-11171 en date du 20 décembre 2001 et modifiant l'arrêté-cadre de l'établissement, établi selon les indications fournies par l'exploitant, compte tenu du coût des opérations :

--de surveillance et maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;

--d'intervention en cas d'accident ou de pollution ,

est de 5527 K€ pour les installations d'emploi et de stockage de Na CN et de stockage d'HMTB.

--L'acte de cautionnement solidaire est établi, conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1^{ER} Février 1996 modifié, relatif au document attestant la constitution de garanties financières. Ce document est transmis au Préfet dès la mise en activité des installations concernées.

--L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant .Cette actualisation intervient :

--tous les cinq ans à compter de la notification du présent arrêté , en se basant sur l'évolution de l'indice des travaux publics TPO1,

--dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15% de l'indice des travaux publics TPO1 sur une période inférieure à cinq ans. L'acte de cautionnement solidaire modifié correspondant est transmis par l'exploitant au Préfet.

--Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. L'exploitant adresse au Préfet, dans le délai précité, l'attestation de leur renouvellement délivrée soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7– En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble

-d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

FAIT à GENOBLE, le 22 février 2002

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Signé Patrick COUSIN ARD

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,



Fabienne GUITARD